

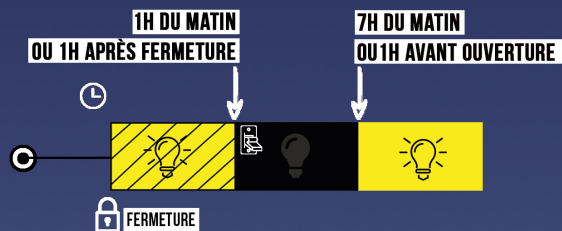
# POLLUTION LUMINEUSE QUAND EST-CE QU'ON ÉTEINT ?

SELON L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018



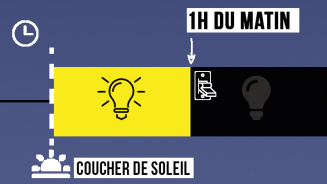
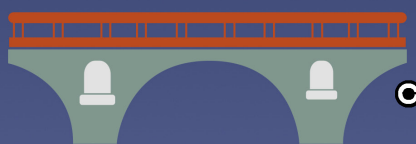
## EN VIGUEUR DEPUIS 2013

1\*  
COMMERCES  
ET BUREAUX

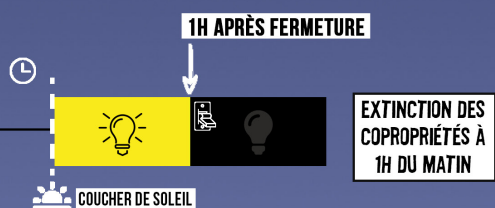


## EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2020

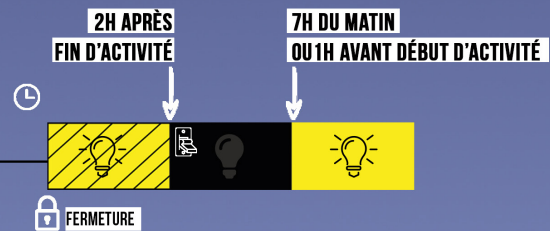
2\*  
PATRIMOINE  
BÂTI



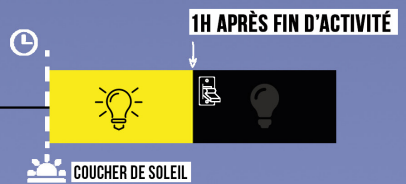
3\*  
PARCS &  
JARDINS



4\*  
PARKINGS



5\*  
CHANTIERS  
EXTERIEURS



© 2019 FNE MIDI-PYRÉNÉES

\* PLUS D'INFORMATION SUR L'AUTRE PAGE

1 Concerne l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments à usage professionnel.

Dérogation pour les vitrines des commerces :  
 ✓ éteintes à 1 h du matin au plus tard  
 ✓ allumées à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce avant 7h du matin.

2 Concerne l'éclairage des bâtiments du patrimoine public (ponts, églises, mairies...) ou privé (bâtiments classés...).

3 Concerne l'éclairage des parcs ou jardins privés (entreprises, copropriétés...) et publics.

4 Concerne l'éclairage des parkings non couverts liés à une zone d'activité (parkings de centre commerciaux, de bureaux...).

5 Concerne l'éclairage des chantiers en extérieur.

Source :  
 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses  
 Article L.1 du code du patrimoine

